

AMICALE LAIQUE DE CALUIRE

STATUTS

MIS A JOUR PAR L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

DU 11 DECEMBRE 2024

CHAPITRE PREMIER : FORMATION ET BUT

Article 1 – Constitution

Il est fondé à Caluire, entre les adhérents aux présents statuts, une association portant le titre :

AMICALE LAIQUE DE CALUIRE ET CUIRE

Article 2 – Siège social

Le siège social est fixé à : 1 rue Curie – Complexe Lachaise - 69300 CALUIRE

Il pourra être transféré en tout autre lieu de la commune par simple décision du Conseil d'administration.

Article 3 – Objet

L' Amicale a pour but :

- a) de maintenir et d'étendre les relations amicales commencées à l'école.
- b) de soutenir effectivement l'Ecole Laïque : communication, patronage, encouragement aux élèves.
- c) de continuer l'instruction et l'éducation laïque de ses adhérents par des actions diverses : conférences, oeuvres d'éducation morale, artistique, physique et notamment toute activité sportive rattachée à une fédération, ainsi que la gestion et l'organisation des activités post scolaires dans les écoles primaires de la ville de CALUIRE et dans les sections sportives et culturelles de l'association.
- d) de proposer des activités conviviales aux sociétaires et à leurs familles, notamment : concerts, fêtes, excursions, tournois, et toutes ventes de produits ou de services pouvant se rapporter directement ou indirectement à ces distractions ou manifestations.
- e) enfin, d'assurer, s'il y a lieu, une aide morale discrète à tous ses membres.

Article 4 – Activités non admises

Toutes discussions politiques, religieuses, ou étrangères au but de l'Association, sont formellement interdites dans les réunions; les jeux d'argent sont également prohibés.

Article 5 – Affiliation

L' Amicale est affiliée aux fédérations sportives nationales régissant les sports qu'elle pratique. Elle s'engage à se conformer entièrement aux statuts et règlements des fédérations dont elle relève ainsi qu'à ceux de leurs représentants régionaux et départementaux.

CHAPITRE II : COMPOSITION – ADMISSION - RADIATIONS - COTISATIONS – RESSOURCES

Article 6 – Membres

L'Amicale est composée :

- 1) de membres actifs
- 2) de membres pratiquants
- 3) de membres d'honneur

Article 7 – Admission

1. Pour faire partie de l'Amicale Laique comme membre actif, il faut s'engager à payer les cotisations et conformer ses actes au sein de l'association aux principes de laïcité. Il en va de même pour être admis comme membre pratiquant. Le cas échéant, le Conseil d'administration, ou la direction de chaque section, peut examiner les demandes d'adhésions et prononcer les admissions.

2. Les mineurs âgés de moins de 16 ans ne sont admis qu'avec l'autorisation écrite de leur représentant légal.

3. Le titre de membre d'honneur pourra être attribué en Assemblée générale, sur proposition du Conseil d'administration, aux personnes qui auront rendu des services exceptionnels à l'association ou lui auront fait des dons importants.

Article 8 – Radiation

1. La radiation de tout sociétaire en retard de plus de six mois dans le paiement de ses cotisations est prononcée par le Conseil d'administration statuant à la majorité des deux tiers des membres présents, après avertissement écrit, sur proposition du trésorier de section, après que l'intéressé ait été préalablement invité à présenter sa défense.

Tout membre radié peut redevenir sociétaire, en effectuant le paiement des cotisations dont il est redevable.

2. L'exclusion peut être prononcée par le Conseil d'administration contre tout sociétaire qui aurait commis un acte de nature à nuire à sa considération personnelle ou causé un préjudice grave à l'association. L'intéressé sera préalablement invité à présenter sa défense.

Les radiations et les exclusions seront ratifiées par l'Assemblée générale.

Article 9 – Suspension

S'il le juge opportun, le Conseil d'administration peut décider, pour les mêmes motifs que ceux ci-dessus indiqués, la suspension temporaire d'un sociétaire, plutôt que sa radiation. Cette décision implique la perte de la qualité de membre et du droit de participer à la vie sociale, pendant toute la durée de la suspension, telle que déterminée par le Conseil d'administration dans sa décision.

Si le sociétaire suspendu est investi de fonctions électives, la suspension entraîne également la cessation de son mandat.

Article 10 – Cotisations

Les membres de l'association contribuent à la vie matérielle de celle-ci par le versement d'une cotisation. Le Conseil d'administration fixe chaque année le montant des cotisations sur proposition de chaque responsable de section.

Article 11 – Ressources

Les ressources de l'association sont constituées des cotisations annuelles, des recettes des manifestations et d'éventuelles subventions publiques et privées qu'elle pourra recevoir. Elles peuvent également comprendre toute autre ressource non interdite par les lois et règlements en vigueur.

CHAPITRE III : ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 12 – Conseil d'administration

1. L'association délègue des pouvoirs à un Conseil d'administration composé de 16 membres au moins et de 32 membres au plus, choisis par les membres de l'Amicale élus au scrutin secret en Assemblée générale.

2. Est éligible tout membre actif ou pratiquant, adhérent à l'Amicale depuis plus de 6 mois, et à jour de cotisation. Un jeune de moins de 16 ans doit demander une autorisation écrite de son représentant légal pour être éligible.

3. Les administrateurs sont élus pour deux ans. Le Conseil d'administration est renouvelable par moitié chaque année. Les administrateurs sortants sont rééligibles.

4. En cas de vacance d'un ou plusieurs postes de membres du Conseil, le Conseil pourra pourvoir à leur remplacement en procédant à une ou à plusieurs nominations à titre provisoire. Les nominations par l'assemblée générale sont obligatoires lorsque le Conseil est réduit à moins de 10 membres.

5. Ces cooptations sont soumises à la ratification de la plus prochaine Assemblée générale ordinaire. Les membres du Conseil cooptés ne demeurent en fonctions que pour la durée restante à courir du mandat de leurs prédécesseurs.

6. Le Conseil d'administration fixe l'emploi des fonds disponibles.

7. Les fonctions des administrateurs et des membres du Bureau sont bénévoles.

Article 13 - Réunion et délibérations du Conseil d'administration

1. Le Conseil d'administration se réunit au moins une fois par trimestre et toutes les fois qu'il est convoqué par le Président ou à la demande du 1/3 des administrateurs. La présence du tiers de ses membres est nécessaire pour la validité de ses délibérations. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

2. Le Conseil d'administration prononce les admissions, propose les radiations, exclusions ou suspensions temporaires, convoque les Assemblées Générales, prend toutes les décisions conformes au but, à l'action et à la bonne gestion de l'association.

3. Tout contrat ou convention libre passé entre l'association et un administrateur, ou une structure interposée dans laquelle un administrateur est directement intéressé, ou le conjoint d'un administrateur, est soumis pour autorisation au conseil d'administration. Une information sera communiquée à la plus prochaine assemblée générale.

4. Tout administrateur qui, sans justification valable, manque trois réunions consécutives est considéré comme démissionnaire d'office.

5. Dans la première réunion suivant les élections faites chaque année en Assemblée générale, le Conseil d'administration choisit parmi les membres, en veillant à assurer l'égal accès des hommes et des femmes, à main levée ou au scrutin secret et à la majorité, un bureau qui comprend au moins :

1 Président

1 Vice-Président (Président de chaque section)

1 Secrétaire

1 Trésorier

Les membres du bureau doivent être choisis parmi les membres du Conseil d'administration. Le bureau se réunit sur convocation du Président.

Article 14 – Pouvoirs du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour administrer l'association, dans les limites de son objet et sous réserve des pouvoirs de l'Assemblée générale.

Il autorise le Président à agir en justice.

Il prend, notamment, toutes décisions relatives à la gestion et à la conservation du patrimoine de l'association, et, particulièrement celles relatives à l'emploi des fonds, à la prise à bail des locaux nécessaires à la réalisation de l'objet de l'association, à la gestion du personnel.

Le Conseil d'administration définit les principales orientations de l'association. Il arrête le budget et les comptes annuels de l'association.

Article 15 – Pouvoirs et attributions des membres du Bureau

1. Le Président représente l'Amicale Laique dans tous les actes civils y compris en justice au nom de l'association, il fait procéder aux convocations ; préside les Assemblées Générales, les séances du Conseil d'administration et du Bureau, dont il dirige les travaux et fait exécuter les décisions. Il ordonne les dépenses. Il veille à l'application des statuts. S'il est empêché, un Vice-Président le remplace.

2. Avec l'autorisation préalable du Conseil d'administration, le Président peut déléguer partiellement ses pouvoirs, sous sa responsabilité, à un ou plusieurs mandataires de son choix, membre ou non du Conseil d'administration, y compris pour agir en justice au nom de l'association.

Les délégations doivent impérativement être consenties par écrit, être dépourvues de toute ambiguïté et préciser la portée exacte de la délégation et sa durée. Il doit informer le Conseil d'administration à la plus prochaine séance.

3. Le Président doit effectuer, ou faire exécuter par une personne de son choix, à la Préfecture et au service de l'Etat qui a délivré à l'association l'agrément jeunesse et éducation populaire et l'agrément sport les déclarations concernant :

1 - Les modifications apportées aux statuts.

2 - Les changement de titre de l'Association.

3 - Le transfert du siège social.

4 - Les changements survenus au sein du Conseil d'administration et de son bureau dans le mois qui suit leur adoption en Assemblée générale.

4. Le secrétaire est chargé de la correspondance, des convocations, (sur ordre du président), et de la rédaction des procès verbaux. Il tient à jour le contrôle des sociétaires et assure la conservation des archives. Un ou des secrétaires adjoints peuvent l'aider dans son travail.

5. Le trésorier assure la gestion de la trésorerie sous sa responsabilité. Il perçoit les cotisations des administrateurs, tient un compte permanent et exact des produits et des charges. Il présente tous les ans, à l'Assemblée générale les comptes annuels de l'exercice écoulé qu'il soumet au préalable à l'approbation du Conseil d'administration et à l'examen de la Commission de contrôle, avec toutes les pièces justificatives.

Le trésorier pourra demander l'ouverture d'un compte courant postal ou autre. Le trésorier est aidé dans son travail par le ou les trésoriers adjoints de section.

6. La gestion des emplois et des ressources est effectuée par le Président, le trésorier et le Conseil d'administration. Cette gestion est vérifiée, annuellement, avant l'Assemblée générale, par une commission de contrôle composée de deux membres pris en dehors du Conseil d'administration et élus à l'Assemblée générale pour l'année suivante.

CHAPITRE IV : ASSEMBLEES GENERALES

Article 16 – Règles communes aux assemblées générales

1. Les assemblées générales comprennent tous les membres de l'association.

Les membres actifs ou pratiquants âgés de 16 ans au moins au 1er janvier de l'année en cours, adhérents à l'Amicale depuis plus de 3 mois, et à jour du paiement de leur cotisation à la date de la réunion ont voix délibératives. Pour les adhérents de moins de 16 ans, le droit de vote est exercé par leur représentant légal.

2. La convocation aux assemblées générales est adressée à chaque membre de l'association au moins huit jours à l'avance et s'effectue par tout moyen de diffusion :

- distribution en main propre à chaque membre de section par l'intermédiaire des directeurs d'école pour les activités post-scolaire, des entraîneurs ou des membres du bureau pour les sections sportives.

- envoi d'une lettre simple ou recommandée.

- envoi par messagerie électronique.

3. L'assemblée ne peut délibérer que sur les questions inscrites à l'ordre du jour. Les propositions à discuter en Assemblée générale et non prévues devront être présentées quinze jours à l'avance à l'examen du Conseil d'administration.

4. Les assemblées générales se réunissent au siège de l'association ou en tout autre lieu fixé par la convocation.

5. L'assemblée est présidée par le Président, ou en cas d'empêchement par un Vice-Président, ou à défaut par la personne désignée par l'assemblée.

6. Il pourra être établi une feuille de présence émargée par les membres de l'assemblée en entrant en séance et certifiée par le Président et le Secrétaire de l'assemblée.

7. Les délibérations des assemblées sont constatées sur des procès-verbaux contenant le résumé des débats, le texte des délibérations et le résultat des votes. Ils sont signés par le Président et le Secrétaire. Les procès-verbaux sont retranscrits dans l'ordre chronologique sur le registre des délibérations de l'association.

Article 17 – Assemblée générale ordinaire

1. Une Assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par an au cours du dernier trimestre de l'année civile sur convocation du Président ou à la demande du 1/3 des membres de l'association. Elle peut être convoquée à titre exceptionnel par le Président ou le Conseil.

2. L'Assemblée générale ordinaire ne délibère valablement que si le quart au moins des membres de l'association est présent. Si le quorum n'est pas atteint, une seconde Assemblée générale est convoquée avec le même ordre du jour à six jours d'intervalle au moins, qui délibère quel que soit le nombre de membres présents.

3. L'Assemblée générale ordinaire annuelle entend le rapport du Conseil sur sa gestion et sur la situation morale de l'association, le rapport sur les activités de chaque section et le rapport financier. Elle entend également le rapport de la commission de contrôle sur les comptes annuels présentés par le trésorier.

L'Assemblée générale procède au vote de ces rapports, approuve ou redresse les comptes de l'exercice et donne quitus aux membres du conseil et au trésorier. Elle procède à l'élection au scrutin secret pour pourvoir au remplacement des membres sortant du Conseil en veillant à assurer l'égal accès des hommes et des femmes au Conseil, et ratifie les nominations effectuées à titre provisoire, et à la nomination des membres de la commission de contrôle. D'une manière générale, elle délibère sur toutes les questions portées à l'ordre du jour, hormis celles réservées à l'Assemblée générale extraordinaire.

4. Les délibérations de l'Assemblée générale ordinaire sont prises à main levée, ou au scrutin secret sur demande d'une seule personne présente, et à la majorité des voix des membres présents ayant droit de vote.

Le vote par procuration et le vote par correspondance ne sont pas admis.

Article 18 - Assemblée générale extraordinaire

1. L'Assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour modifier les statuts, prononcer la dissolution de l'association et statuer sur la dévolution de ses biens, décider de sa fusion avec d'autres associations.

2. Une Assemblée générale extraordinaire peut toujours être convoquée par décision du Conseil d'administration ou sur la demande motivée d'1/3 des membres actifs de l'Amicale.

3. L'Assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si le quart au moins des membres de l'association est présent ou représenté. Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée générale est convoquée, avec le même ordre du jour, dans un délai de six jours. Lors de cette deuxième réunion, l'assemblée délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Les délibérations de l'Assemblée générale extraordinaire sont prises à main levée, ou au scrutin secret sur demande d'une seule personne présente, et à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés.

Le vote par procuration et le vote par correspondance ne sont pas admis.

Article 19 – Exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} septembre de chaque année et se termine le 31 août de l'année suivante.

Article 20 - Commissaires aux comptes

L'Assemblée générale doit nommer un Commissaire aux comptes titulaire et un Commissaire aux comptes suppléant si les textes et règlements en vigueur le prévoient. Le Commissaire aux comptes titulaire exerce sa mission de contrôle dans les conditions prévues par la loi.

CHAPITRE V : DISPOSITIONS GENERALES

Article 21 – Règlement intérieur

Un règlement intérieur de l'association et un règlement intérieur par section, élaboré par le Conseil d'administration, contiendront toutes dispositions utiles pour le bon fonctionnement de l'association conformément aux présents statuts.

Article 22 – Modification des statuts

Toute proposition de modification aux statuts, émanant de dix sociétaires au moins, devra être présentée au Conseil d'administration deux mois avant toute Assemblée générale. Le Conseil d'administration soumettra cette proposition avec son avis motivé, à l'Assemblée générale qui décidera en dernier ressort.

Article 23 - Dissolution

En cas de dissolution de l'association pour quelque cause que ce soit, l'Assemblée générale à majorité particulière désigne un ou plusieurs liquidateurs chargés des opérations de liquidation. Lors de la clôture de la liquidation, l'Assemblée générale à majorité particulière se prononce sur la dévolution de l'actif net conformément aux dispositions légales.

Article 24 – Publicité des statuts

Les présents statuts seront déposés à la Préfecture du département conformément à la loi du 1er Juillet 1901.

Article 25 – Contrat d'engagement républicain

L'association a souscrit le contrat d'engagement républicain annexé aux présents statuts, conformément aux dispositions légales et réglementaires prévues à cet effet, par lequel elle s'oblige :

- à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine, ainsi que les symboles de la République au sens de l'article 2 de la Constitution ;
- à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République ;
- à s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public ;
- à veiller à la protection de l'intégrité physique et morale des personnes, en particulier des mineurs, vis-à-vis notamment des violences sexistes et sexuelles.

ANNEXE RELATIVE AU CONTRAT D'ENGAGEMENT REPUBLICAIN

Le contrat d'engagement républicain souscrit par l'association comporte sept engagements :

- Respect des lois de la République
- Liberté de conscience
- Liberté des membres de l'association
- Egalité et non-discrimination
- Fraternité et prévention de la violence
- Respect de la dignité de la personne humaine
- Respect des symboles de la République